

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES  
Bureau de la circulation

**Arrêté n° 1300/2015**

**Portant retrait de l'agrément de « l'auto-école MATHIEU » à RAMBERVILLERS  
exploitée par Monsieur Jean-François MATHIEU**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1115/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 autorisant Monsieur Jean-François MATHIEU, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 02 Avenue Félix Faure à RAMBERVILLERS à l'enseigne « AUTO ECOLE MATHIEU »

Vu la déclaration de cessation d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, de Monsieur Jean-François MATHIEU, pour le local précité ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 1115/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agrément pour l'exploitation d'un local d'auto-école au 02 Avenue Félix Faure à RAMBERVILLERS est retiré à Monsieur Jean-François MATHIEU exploitant sous l'enseigne « AUTO ECOLE MATHIEU » suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental du Territoire des Vosges, le Maire de RAMBERVILLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Epinal, le* 19 JUN 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

SERVICE DES TITRES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 1299/2015**  
**Portant agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier BRECHE, représentant la SARL BRECHE, en vue d'obtenir l'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 02 Avenue Félix Faure à RAMBERVILLERS ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 18 juin 2015 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – La SARL BRECHE, représentée par Monsieur Xavier BRECHE, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 02 Avenue Félix Faure à RAMBERVILLERS (88), sous la dénomination : « Ecole de Conduite Française ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la personne du requérant, sous le numéro **E 15 088 00040**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 16 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

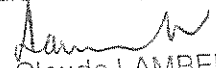
Article 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier BRECHE, représentant la SARL BRECHE.

Epinal, le 19 JUN 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,  
  
Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

## ARRÊTÉ

n° 1301/2015

portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1454/2010 du 29 juin 2010 autorisant Monsieur Guy LEMAUX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole JPM », situé 11 rue Saint Jean à NEUFCHATEAU ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Guy LEMAUX en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Formation spécialisée « enseignement de la conduite » du 18 juin 2015 ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guy LEMAUX est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à NEUFCHATEAU, 11 rue Saint Jean, sous la dénomination « Auto-Ecole JPM ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite ;

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 10 088 0436 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 2** – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

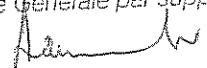
**Article 3** – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

**Article 4** – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Guy LEMAUX, exploitant l' « Auto-école JPM ».

EPINAL, le 19 JUN 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance.

  
Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES TITRES**

**Bureau de la Circulation**

## **ARRÊTÉ**

**N°1302/2015**

**portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1455/2010 en date du 29 juin 2010, autorisant la SARL « Auto-Ecole JAMES », représentée par Mme Bénédicte BAUDOT et M Jammes SAGET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JAMES », sis 42 Quai des Bons Enfants à EPINAL modifié par les arrêtés préfectoraux n° 453/2013 du 7 mars 2013 et n° 840/2014 du 22 mai 2014 ;

**Vu** la demande présentée par les intéressés en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Formation spécialisée « enseignement de la conduite » du 18 juin 2015 ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARL « AUTO-ECOLE JAMES », représentée par Mme Bénédicte BAUDOT et Monsieur Jammes SAGET est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à EPINAL, 42 Quai des Bons Enfants, sous la dénomination « AUTO-ECOLE JAMES ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B , l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A

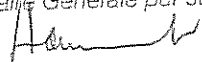
La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 02 088 0341 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 2** – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 12 personnes.

**Article 3** – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

**Article 4** – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux représentants de la SARL « Auto-Ecole JAMES ».

EPINAL, le 19 JUN 2015  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,  


Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

## ARRÊTÉ

N°1303/2015

**portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1456/2010 en date du 29 juin 2010, autorisant Monsieur Philippe MASSON, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE », sis 7 rue du Général Patch à XERTIGNY modifié par l'arrêté préfectoral n° 823/2014 du 22 mai 2014 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Philippe MASSON en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Formation spécialisée « enseignement de la conduite » du 18 juin 2015 ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MASSON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à XERTIGNY, 7 rue du Général Patch, sous la dénomination « AUTO-ECOLE PHILIPPE ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B , l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 05 088 0397 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 2** – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 12 personnes.

**Article 3** – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

**Article 4** – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, Mme le Maire de XERTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MASSON.

EPINAL, le 19 JUIN 2015  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*